

SEANCE du 19 décembre 2022

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Monsieur Pascal LECLERCQ, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Monsieur Lucien LEMOINE, Monsieur Olivier LAURENT, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusées :

Madame Florine COLLARD, Madame Marie-Dominique PROESMANS, Conseillères;

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

Objet : Règlement-redevance sur la délivrance des sacs poubelles et PMC (Exercices 2023 à 2025) - Décision

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06/12/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07/12/2022 et joint en annexe ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 08 octobre 2018 relative à la redevance sur la délivrance des sacs poubelles et sacs PMC ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant qu'il y a lieu d'établir une redevance pour la délivrance des sacs-poubelles et sacs PMC ;
- Considérant que notre Commune est affiliée au Bureau Economique de la Province de Namur pour le ramassage des PMC et que l'utilisation de sacs de couleur bleue est obligatoire ;
- Considérant que la Commune souhaite promouvoir l'effort de tri ;
- Considérant le caractère facultatif de la délivrance de sacs-poubelles ;

ARRÊTE A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur la délivrance des sacs-poubelles et sacs PMC.

Article 2 : La commune tient à la disposition des redevables qui le désirent des sacs-poubelles et sacs PMC.

Article 3 : Les sacs seront cédés :

- au prix de 3€ le paquet de 20 sacs-poubelles ;
- au prix de 3€ le paquet de 20 sacs PMC ;
- au prix de 3,50€ le paquet de 20 sacs PMC (école).

Article 4 :

Il est accordé gratuitement à chaque ménage un rouleau de 20 sacs PMC par année contre remise d'un coupon délivré par la Commune au travers de son bulletin d'information. Les sacs reçus gratuitement ne peuvent être cédés ni vendus sous peine de perdre le bénéfice de la mise à disposition prévue par le présent règlement.

Article 5 : Le montant de la dépense pour l'achat des sacs devra être égal au montant des recettes enregistrées au bureau communal, déduction faite du prix des sacs mis à la disposition des nettoyeuses des diverses écoles communales et des bâtiments communaux.

Article 6 : Cette redevance sera payable au bureau communal lors de la délivrance des sacs et remise mensuellement au receveur régional.

Article 7 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

Par le Conseil,

Le Directeur Général
MARC WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente
VALÉRIE WARZEE-CAVERENNE

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,
M. WILMOTTE

Le Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE

